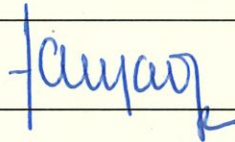




INFORMATION EXTERNE

Directive en cas de dérogation d'âge non AVS pour l'entrée en établissement médico-social (EMS)	
Version	EMS 005 – V3 abroge et remplace les précédentes directives concernant cet objet
Objectif :	Procédure relative aux demandes de dérogation d'âge pour l'entrée en établissement médico-social (EMS) de résidents n'ayant pas atteint l'âge AVS
Domaine :	EMS – Admission des résidents
Documents de référence :	<ul style="list-style-type: none">- Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LEGPA – J 7 20)- Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA – J 7 20.01)
Champ d'application :	<ul style="list-style-type: none">- Commission cantonale d'indication (CCI)- Etablissements médico-sociaux (EMS)- Service des prestations complémentaires (SPC)- Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA)
Mot clé :	Dérogation / EMS
Responsables de la mise en œuvre :	Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA) Secteur EMS
Rédacteur	Monsieur Laurent Mauler Directeur du SeSPA 
Approbateur :	Monsieur Laurent Mauler Directeur du SeSPA
Date d'approbation :	01.05.2024
Date d'entrée en vigueur :	01.05.2024

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. RÉFÉRENCES LÉGALES	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIF	3
3. PROCESSUS	3
3.1 DEMANDE À LA COMMISSION CANTONALE D'INDICATION (CCI)	3
3.2 PRÉAVIS DE LA CCI	3
3.3 DÉMARCHES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	3
3.4 DEMANDE DE DÉROGATION AU SESPA	4
3.5 TRANSMISSION DE LA DÉCISION	4

1. RÉFÉRENCES LÉGALES

Les dérogations d'âge non AVS sont régies par l'art. 4 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA – J.7.20) et l'art. 4 de son règlement d'application (RGEPA – J.7.20.01)

2. CONTEXTE ET OBJECTIF

En règle générale, les établissements médico-sociaux (EMS) accueillent des personnes en âge de bénéficier des prestations AVS. Le département peut admettre que des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge AVS soient accueillies dans des EMS en fonction de leur état de santé physique et/ou psychique.

Dans ce cas, la personne responsable d'un dossier d'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge AVS nécessitant une institutionnalisation en EMS doit se conformer au processus décrit ci-dessous.

3. PROCESSUS

3.1 Demande à la commission cantonale d'indication (CCI)

La personne en charge du dossier (assistants sociaux, médecins traitants, etc.) adresse une demande d'indication à la CCI en remplissant le formulaire qui se trouve sur le lien suivant :

[Formulaire de demande d'indication | ge.ch](#)

<https://www.ge.ch/document/formulaire-demande-indication>

3.2 Préavis de la CCI

La CCI se détermine et transmet son préavis à la personne ayant formulé la demande avec copie au SeSPA.

3.3 Démarches et constitution du dossier

La personne en charge du dossier entreprend les démarches nécessaires pour trouver un EMS répondant aux besoins de la résidente ou du résident. Elle constitue un dossier administratif et financier en vue de l'admission de la personne au sein de l'EMS concerné.

Le cas échéant, une demande de prestations complémentaires peut être faite avec l'accord en bonne et due forme de la personne concernée.

3.4 Demande de dérogation au SeSPA

Une demande de dérogation d'âge non AVS est adressée au SeSPA, par courriel à : derogations-ems@etat.ge.ch avec copie de l'indication de la CCI ainsi que le nom de l'EMS désiré.

Le SeSPA évalue le dossier administratif et demande un préavis écrit au responsable infirmier et à la direction de l'EMS afin d'obtenir une garantie de l'adéquation du placement.

La personne concernée par le placement en institution est, en principe, au bénéfice d'une décision de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI).

En l'absence de décision AI et de manière exceptionnelle, une décision de dérogation d'âge peut être rendue par le SeSPA de manière dérogatoire, pour autant que l'Hospice général (Hg) accorde une garantie dans l'attente de la décision de l'OAI. Après cette dernière, une demande de prestations complémentaire pourra être déposée.

Dans le cas où le dossier fait l'objet d'une demande de prestations complémentaires en cours d'instruction, une mention est spécifiée dans la décision.

Dans le cas où la personne concernée dispose d'une certaine fortune, la décision comporte la mention « *les aspects relatifs au financement du séjour demeurent réservés et à l'appréciation de l'EMS* ».

Lors d'un transfert d'une résidente ou d'un résident en dérogation d'âge d'un EMS à un autre EMS, un préavis du SeSPA est obligatoirement requis. Le SeSPA adressera une demande de préavis à l'EMS de destination.

3.5 Transmission de la décision

Le SeSPA transmet sa décision au demandeur, avec copie :

- au SPC (si concerné),
- à la CCI,
- à la direction de l'EMS,
- à la personne en charge du dossier (curateur, assistante sociale, famille, etc.)



PROCESSUS DE DEROGATION D'ÂGE NON AVS

